



**MODIFICATION N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DU VAL DE DRÔME EN BIOVALLÉE**

S e p t e m b r e 2 0 2 6

BEAUR

Urbanistes.
10 rue Condorcet – 26100 ROMANS-SUR-ISERE
Tel : 04.75.72.42.

sept.-26
5.26.107



Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val de Drôme en Biovallée

Bordereau des pièces

1- Notice explicative

2- Pièce graphique modifiée :

- Extrait Règlement graphique de la commune de Montoisson



MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU VAL DE DRÔME EN BIOVALLÉE

S e p t e m b r e 2 0 2 6

1 – Notice explicative

BEAUR

Urbanistes.
10 rue Condorcet – 26100 ROMANS-SUR-ISERE
Tel : 04.75.72.42.

sept.-26
5.26.107

SOMMAIRE

1	LE DOCUMENT D'URBANISME	3
2	LA MODIFICATION DU PLUi	4
3	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	8
4	LES PIECES MODIFIEES DU PLUi	9

1

LE DOCUMENT D'URBANISME

1.1 La collectivité compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme » et le document d'urbanisme en vigueur :

La communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 27 mars 2017.

Elle est dotée d'un **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 24 février 2026**, qui couvre donc les 29 communes de la communauté de communes.

1.2 La procédure de modification mise en œuvre :

A l'initiative de Madame la Présidente, une **première procédure de modification du PLUi** a été initiée, afin de supprimer une prescription linéaire relative aux «voies, chemins et transports publics à conserver ou à créer», inscrite au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme entre les parcelles ZL 281 et 35, **sur la commune de Montoisson**.

Ce projet d'évolution n'entre pas dans le champ d'application de la révision défini à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme :

- changement des orientations définies par le PADD ;

Par conséquent, le projet d'évolution du PLUi peut suivre la procédure de modification prévue par les articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

2

LA MODIFICATION DU PLUi

2.1 Contexte et objectifs

2.1.1. Les prescriptions relatives aux « voies, chemins et transports publics à conserver ou à créer », inscrites au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

Sur l'ensemble du territoire du PLUi actuel, 6983 m de voies et chemins à conserver ou à créer sont inscrits sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme.

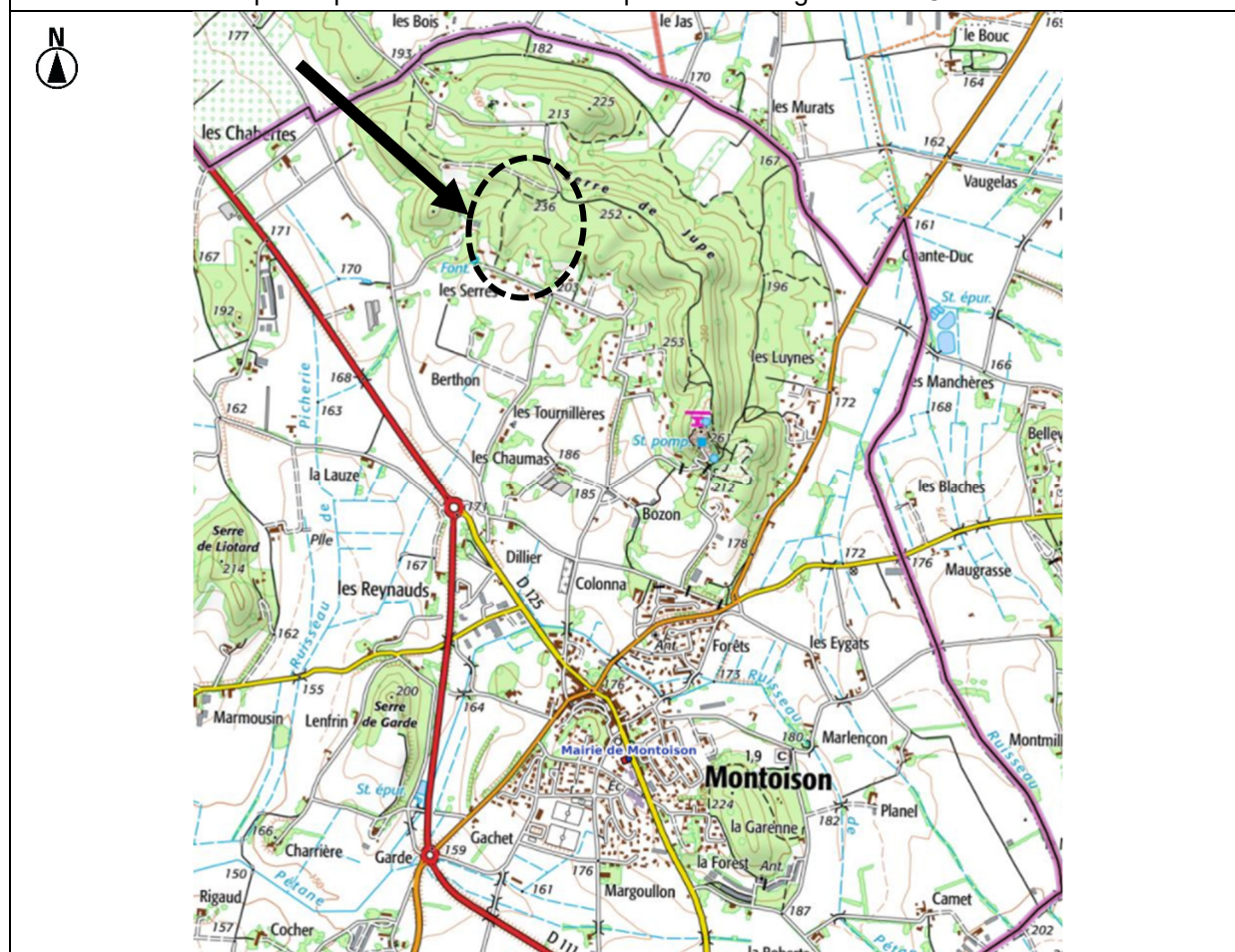
Le rapport de présentation du PLUi précise que « contrairement aux emplacements réservés, il n'y a pas ici de volonté de la commune d'acquérir le foncier, mais bien de préserver des accès et cheminements, souvent dans une logique de découverte du territoire ».

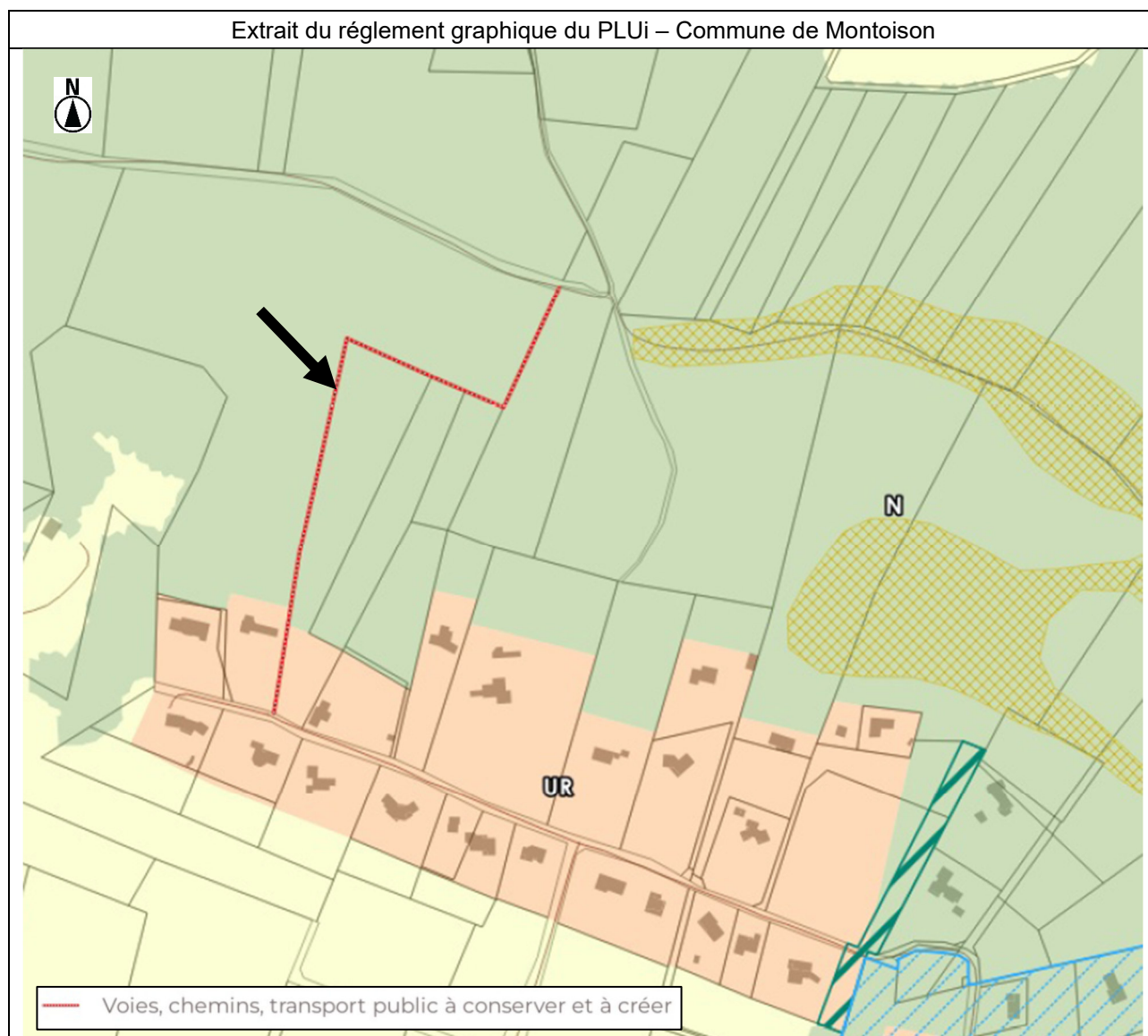
Effectivement, cette disposition du code de l'urbanisme est limitée à l'identification d'un tracé sur le document graphique du PLUi et ne fait pas l'objet de prescriptions particulières dans le règlement écrit.

2.1.2. Prise en compte d'un recours gracieux sur un chemin identifié sur la commune de Montoisson

Un recours gracieux a été formulé contre la délibération d'approbation du PLUi au motif que ce document délimite une prescription linéaire au titre du L.151-38 correspondant au tracé du chemin entre les parcelles ZL 281 et 35 sur la commune de Montoisson.

Localisation de la prescription linéaire concernée par le recours gracieux – Commune de Montoisson





Cette prescription visait à **identifier un sentier situé sur des propriétés privées**, dont la collectivité souhaite maintenir l'usage.

Ce sentier qui serpente dans un coteau boisé permet uniquement d'accéder au sommet du Serre de Jupe, petit relief qui domine un secteur d'habitat individuel (UR) à l'écart du village. Par ailleurs, d'autres chemins ou sentiers permettent d'accéder au chemin qui parcourt la crête de ce relief.

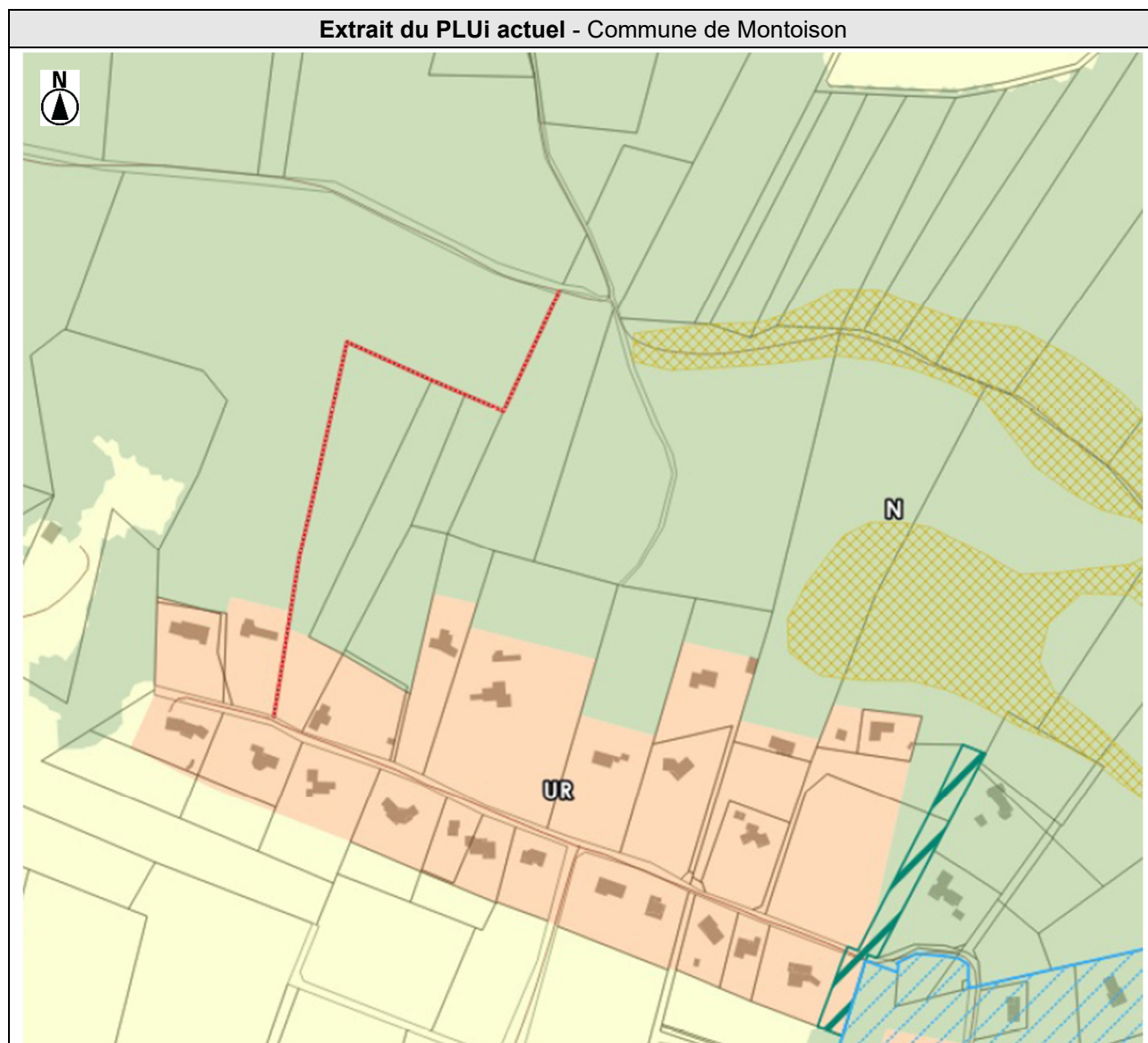
Il est à noter que le tracé de la prescription linéaire portée au PLUi sur 444 m de longueur s'appuie sur des limites parcellaires mais ne correspond pas au tracé réel du sentier.

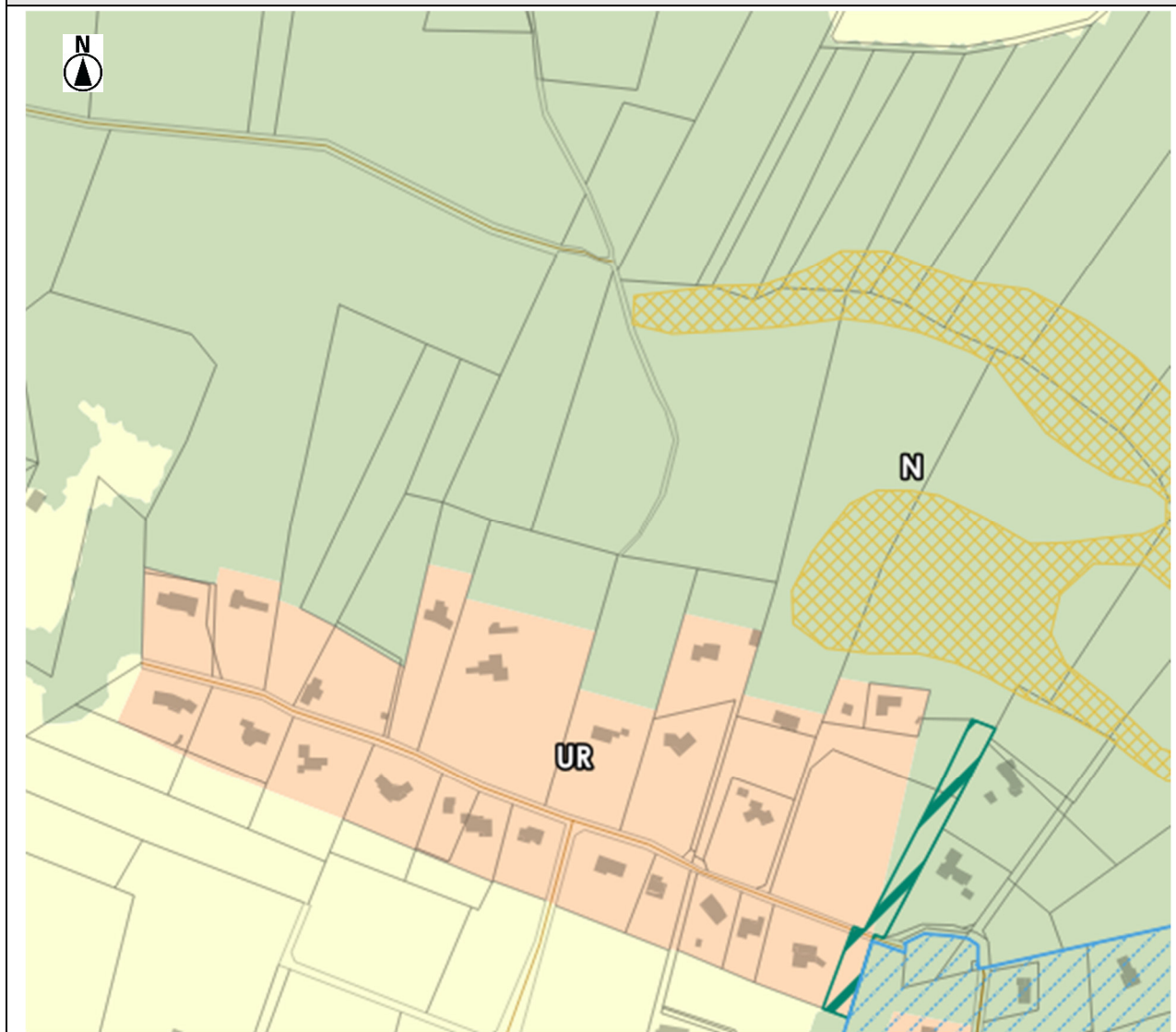
La collectivité propose donc de supprimer cette prescription linéaire de 444 m, qui en outre, n'autorise pas en elle-même la création d'un passage au profit de la collectivité ou de tiers.

2.2. La modification du PLUi

Modification du règlement graphique - Commune de Montoisson

> La prescription linéaire portée au règlement graphique au titre du L.151-38 correspondant au tracé du chemin entre les parcelles ZL 281 et 35 sur la commune de Montoisson est supprimée.



Extrait du PLUi modifié – Commune de Montoisson

3

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de modification consiste à supprimer une prescription linéaire au titre de l'article **L.151-38 du code de l'urbanisme sur la commune de Montoisson**.

L'article L.151-38 permet uniquement de « **préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer**, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. ».

En ce qui concerne le sentier concerné par la présente modification, il peut être noté que le PLUi actuel n'en précise pas les caractéristiques et que cette prescription n'emporte ni droit de passage, ni définition des condition d'usage du sol.

La modification du PLUi consistant uniquement en la suppression de ce tracé sur le PLUi, elle n'est donc pas de nature à générer des incidences sur l'environnement :

- aucune incidence sur la consommation foncière ;
- aucune incidence sur l'agriculture ;
- aucune incidence sur les milieux naturels ;
- aucune incidence sur les eaux superficielles et souterraines ;
- aucune incidence sur les milieux naturels ;
- aucune incidence sur le patrimoine paysager et bâti ;
- aucune incidence sur l'air, le climat et l'énergie;
- aucune incidence notable sur l'urbanisme, le déplacements (ce sentier n'ayant pas de vocation de liaison piétonne entre le village et le quartier excentré), les risques et nuisances,.

Ce projet de modification du PLUi n'est donc pas de nature à générer des incidences notables sur l'environnement.

4

LES PIÈCES MODIFIÉES DU PLUi

4.1 Pièce écrite modifiée

Rapport de présentation : un complément au rapport de présentation constitué de la présente notice explicative sera inséré dans le dossier du PLUi actuellement opposable, pour présenter et justifier la présente procédure de modification.

4.2 Pièce graphique modifiée

Le règlement graphique concernant la commune de Montoisson est modifié et compose la pièce n°3 du présent dossier de modification. Il sera à substituer au règlement graphique actuel.



MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU VAL DE DRÔME EN BIOVALLÉE

S e p t e m b r e 2 0 2 6

2 – Règlement graphique modifié

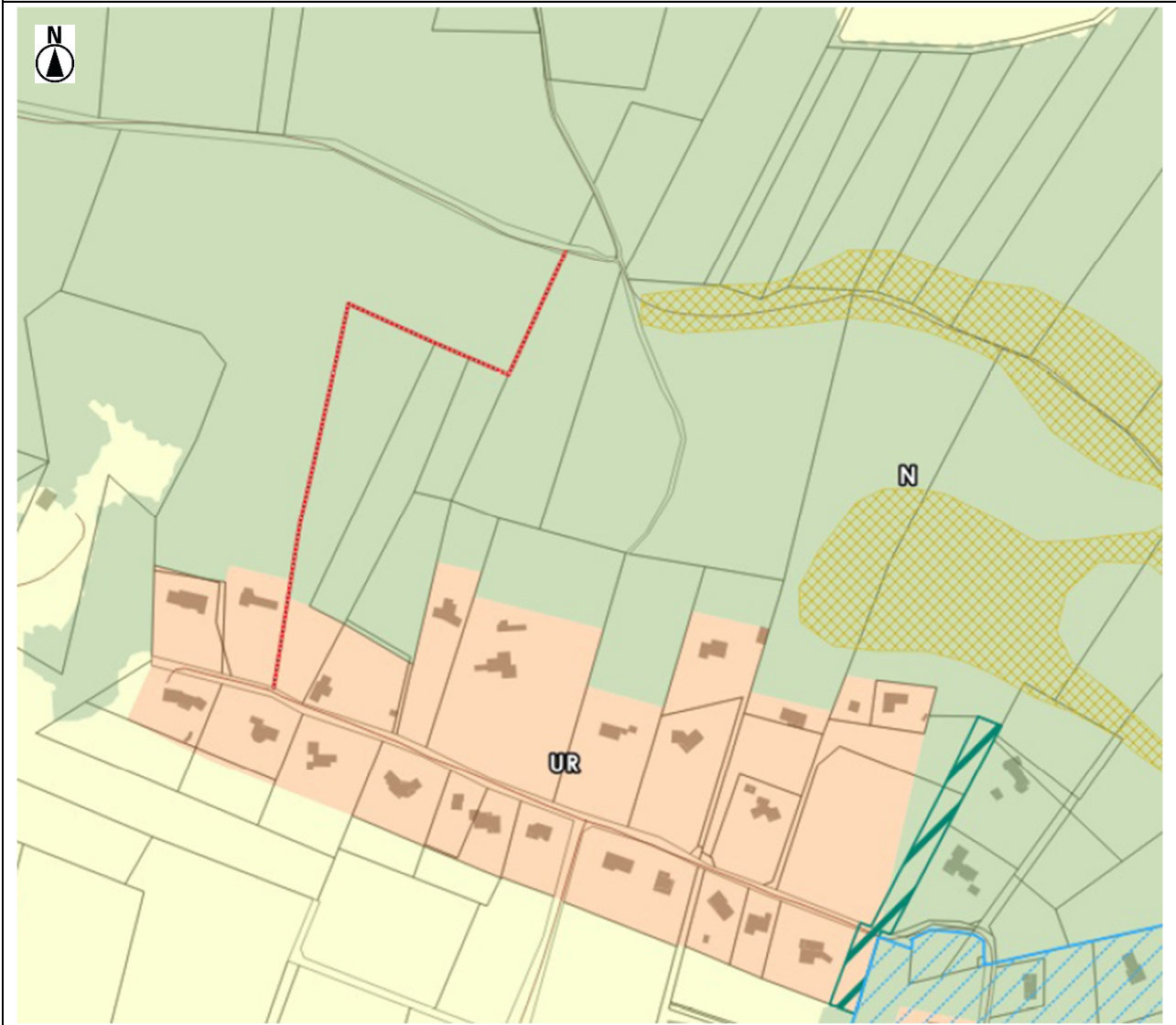
Extrait du plan de la commune
de MONTISON

BEAUR

Urbanistes.
10 rue Condorcet – 26100 ROMANS-SUR-ISERE
Tel : 04.75.72.42.

sept.-26
5.26.107

Extrait du Règlement graphique du PLUi actuel - Commune de Montoton



Extrait du Règlement graphique du PLUi modifié – Commune de Montotson

